



Aytré, le mercredi 15 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°52-2023

Objet : Attribution marché assurances 2024-2028

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 en son alinéa 6, donnant délégation au maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché **d'attribution des assurances** en procédure d'appel d'offres formalisée pour deux lots :

- Lot n°1 Dommage aux biens et risques annexes
- Lot n°2 Responsabilité et risques annexes.

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 23 novembre 2023,

Considérant l'annexe au présent avis « Commission Appel Offres du 23 novembre 2023 – Marché d'assurances 2024-2028 »,

Les crédits étant inscrits au budget 2024 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes, aucune offre n'a été déposée le lot est par conséquent infructueux.
- Lot n°2 : responsabilités et risques annexes, le maire décide de retenir la proposition du cabinet PNAS intervenant en qualité de courtier pour le compte des compagnies AREAS en responsabilité civile et Protexia - Allianz en protection juridique de personne morale, pour un montant total annuel initial de 11 864,42 € toutes taxes comprises soit 8 523,67 euros pour la responsabilité civile et 3 340,75 euros pour la protection juridique.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Aytré